

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne,
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 08/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOFFOLO Xavier & Fils

710, chemin Leihorrondo
64480 Ustaritz

Références : UBD40-64/D2022_
Code AIOT : 0100005409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement TOFFOLO Xavier & Fils implanté 710, chemin Leihorrondo 64480 Ustaritz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte déposée par la mairie d'Ustaritz et transmise par l'OFB, une inspection inopinée a été réalisée le 31 août 2022 avec les agents de l'OFB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOFFOLO Xavier & Fils
- 710, chemin Leihorrondo 64480 Ustaritz
- Code AIOT : 0100005409
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Sur la parcelle cadastrée n°ZK 43, de la commune d'Ustaritz, lieu-dit Baardia, appartenant à Monsieur Xavier Toffolo, un contrôle a été réalisé sur un stockage de déchets de démolition mélangés à des terres sur l'emprise d'une ancienne zone humide.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dépôts illégaux de déchets
- Abandon de déchets
- Brûlage de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation de stockage non autorisée	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1er	/	Mise en demeure, déchets	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Brûlage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage créé dans un talweg est constitué principalement de déblais de chantiers et de matériaux de démolition mélangés à des terres de remblais. Les dimensions du remblaiement sont estimées à 3 600 m² pour une hauteur maximale de 3 mètres, ce qui représente environ 5 000 m³ de matériaux entreposés. Les opérations de remblaiement n'étaient pas terminées le jour de la visite et des déchets non inertes (bois, ferrailles, plastiques, etc.) étaient présents.

L'Office Français de la Biodiversité – OFB n'a pas constaté d'atteinte au milieu aquatique, bien que ces remblais aient été opérés en surplomb d'un ruisseau.

Au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ce stockage de déchets relève, à minima, de la rubrique de la nomenclature n° 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes », soumise à enregistrement. Monsieur Xavier Toffolo exploite, donc, cette installation classée sans l'enregistrement requis et ne peut poursuivre l'entreposage de déchets sur ce site dans les conditions d'exploitation actuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage non autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage de déchets non autorisé.
Constats : Lors d'une inspection inopinée, réalisée le 31 août 2022, nous avons constaté, sur la parcelle cadastrée n°ZK 43, de la commune d'Ustaritz, lieu-dit Baardia, appartenant à Monsieur Xavier TOFFOLO, un stockage de déchets mélangés à des terres sur l'emprise d'une ancienne zone humide. Le stockage créé dans un talweg est constitué principalement de déchets de chantiers et de matériaux de démolition mélangés à des terres de remblais. Les dimensions du remblaiement sont estimées à une surface de 3 600 m ² pour une hauteur maximale de 3 mètres, ce qui représente environ 5 000 m ³ de matériaux entreposés. Les opérations de remblaiement n'étaient pas terminées le jour de la visite et des déchets non inertes (bois, ferrailles, plastiques, etc.) étaient présents. Au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ce stockage de déchets relève, à minima, de la rubrique de la nomenclature n° 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes », soumise à enregistrement. Monsieur Xavier TOFFOLO exploite, donc, cette installation classée sans l'enregistrement requis et ne peut poursuivre l'entreposage de déchets sur ce site dans les conditions d'exploitation actuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fermeture et contrôle des accès.
Constats : Le site n'est pas clôturé et est libre d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Brûlage de déchets
Constats : Des résidus de déchets brûlés, à même le sol, ont été constatés sur la parcelle incriminée. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site d'une installation de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois